



# STATUTS

## CHAPITRE PREMIER

### ARTICLE 1

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, qui prend le nom de **POTAGER CAILLEBOTTE***

### ARTICLE 2

*Le siège de l'Association est fixé au : 47, rue Marcelin Berthelot - 91330 Yerres*

*Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.*

*La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.*

### ARTICLE 3

*La durée de l'Association est illimitée.*

### ARTICLE 4

*Cette Association a pour but de créer et d'organiser des jardins à vocation culturelle et éducative destinés à ses membres adhérents, sympathisants, au public et aux écoles*

*A cet effet, elle se propose :*

- *de répartir le **Potager de la Propriété CAILLEBOTTE** –sis au 8, rue de Concy à Yerres ( consistant en une surface de terrain cadastrée AO n°31 de 44 m x 40 m environ, ceinturée partiellement de murs de plus de 2 m de hauteur, – soit 1700 m2 environ), en 14 à 20 parcelles entre ses membres actifs, à charge pour ces derniers de les cultiver conformément au projet annuel de l'Association, ratifié par l'Assemblée Générale., à l'exception d'une parcelle dévolue au public scolaire.*
- *accessoirement d'effectuer conformément à la loi toutes les opérations se rapportant à son but, telles que : achat et répartition d'engrais, de semences, d'outils, etc...*

*Des légumes communs variés, anciens et nouveaux, quelques fleurs et des fruitiers divers y seront cultivés dans l'esprit des végétaux légumineux et fruitiers cultivés par Gustave Caillebotte.*

*Les plantations et l'esthétisme devront être le plus proche possible des potagers de Caillebotte tels qu'il les a représentés sur ses tableaux. Une unité visuelle devra être respectée.*

*Les parcelles sont attribuées gratuitement à des jardiniers volontaires à titre d'expérience. Aucun loyer ne leur sera donc réclamé.*

*L'Association ne peut avoir aucune activité autre que celles définies par son objet. Elle est apolitique.*

### **ARTICLE 5**

*Toute personne habitant la ville d'Yerres en priorité ou d'une commune limitrophe a la possibilité d'obtenir le prêt gratuit d'un lot de terrain, jusqu'à distribution complète des parcelles, à l'exception d'une parcelle attribuée au public scolaire pour le développement d'activités pédagogiques.*

*Le Président ou la Présidente de l'Association sera chargé de l'attribution des lots selon ces critères. En cas de litige, l'arbitrage reviendra au Maire de la ville d'Yerres ou son représentant légal.*

*Une seule parcelle sera attribuée par sociétaire.*

### **ARTICLE 6**

*En cas d'abandon de parcelle par un jardinier, la réattribution de ladite parcelle sera effectuée selon les conditions de l'article 5.*

*Un jardinier ne pourra pas lui-même attribuer sa propre parcelle.*

### **ARTICLE 7**

*L'association s'engage à participer aux manifestations municipales ou nationales ayant rapport avec son activité (Marché aux Fleurs, Journée du Patrimoine) en proposant des animations, démonstrations, conférences ... Ces participations n'excéderont pas 4 manifestations par an.*

### **ARTICLE 8**

*Les sociétaires reconnaissent connaître les termes de la Convention signée avec la Commune d'Yerres pour l'occupation du Potager de CAILLEBOTTE et en accepter ses obligations et contraintes.*

### **ARTICLE 9**

*L'Association s'engage à faire parvenir en début d'année, à la Commune le thème annuel des cultures (espèces, agencement et calendrier).*

## **CHAPITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, CONDITIONS D'ADMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION**

### **ARTICLE 10**

*L'association se compose de Membres d'Honneur, de membres actifs et de membres sympathisants.*

*Sont membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.*

*Les membres actifs sont ceux qui cultivent une parcelle du Potager de Caillebotte. Ces parcelles leur sont attribuées gratuitement.*

*Les membres sympathisants sont ceux qui versent une cotisation à l'Assemblée Générale.*

*Les membres d'Honneur et sympathisants sont admis par le bureau.*

## **ARTICLE 11**

*La qualité de membre se perd par : la démission, la radiation, l'exclusion, le décès.*

*Sont radiés par l'Association :*

- 1) Les membres qui n'ont pas réglé leur cotisation.*
- 2) Les membres dont le jardin a été constaté comme étant inculte.*
- 3) Les sociétaires qui ne respecteraient pas l'esthétisme des tableaux du peintre Caillebotte.*
- 4) Les sociétaires qui ne cultiveraient pas les légumes décidés par le Conseil d'Administration dans le 1/3 de leur parcelle à plantation dirigée.*
- 5) Les sociétaires qui refuseraient leur rôle éducatif et culturel auprès du public et des écoles, ou qui n'auraient pas une bonne « approche » avec les visiteurs du potager.*

*La radiation est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle est effective à la date de l'avis de réception.*

*Sont exclus de l'Association :*

- 1. Les sociétaires qui auraient causé volontairement un préjudice quelconque à l'Association ou à un ou plusieurs autres sociétaires.*
- 2. Les sociétaires ayant enfreint volontairement ou de façon répétée les dispositions du règlement intérieur.*

*Les sociétaires dont l'exclusion est proposée sont invités à se présenter devant le bureau pour y être entendus sur les faits qui leur sont reprochés. Une convocation leur est adressée suffisamment tôt pour qu'ils puissent éventuellement faire part des empêchements à se présenter.*

*S'ils ne se présentent pas au jour et à l'heure indiqués et s'ils n'ont pas fait valoir d'excuses, une deuxième convocation leur est adressée dans les mêmes conditions.*

*S'ils s'abstiennent une nouvelle fois de se présenter, leur exclusion est prononcée sans autres formalités.*

*En cas de changement d'adresse non signalée à l'Association, la deuxième convocation n'est pas adressée et l'exclusion est également prononcée. La notification de cette exclusion est alors tenue à la disposition de l'intéressé.*

*L'exclusion est effective à une date fixée par le Bureau.*

*La démission, la radiation ne donnent lieu à aucun remboursement de cotisation.*

*L'exclusion ne donne droit à aucun remboursement.*

**CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**BUREAU**  
**COMMISSION DE CONTROLE**

**ARTICLE 12**

*L'Association est dirigée par un Conseil de 6 membres au moins élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, les Membres sont rééligibles.*

*Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au cours de la réunion qui suit l'Assemblée Générale, à bulletin secret un Bureau composé de :*

- a. Un Président*
- b. Un Secrétaire*
- c. Un Trésorier*

*En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.*

*Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.*

*Les décisions prises par le Conseil d'Administration le sont à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

**ARTICLE 13**

*Les administrateurs doivent être majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Leurs fonctions ne peuvent recevoir aucune rétribution.*

**ARTICLE 14**

*Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion des affaires de l'Association. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :*

- il reçoit et gère les fonds revenant à l'association.*
- il peut acheter le matériel et les fournitures nécessaires à la gestion du potager.*
- il établit le règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale.*
- il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.*

*Pour tous les actes rentrant dans ses attributions, le Conseil d'Administration peut déléguer un de ses membres et les pouvoirs de celui-ci seront suffisamment justifiés par la seule production d'un extrait de la délibération du Conseil d'Administration le spécifiant.*

*Tous les extraits ou expéditions à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée Générale sont délibérés ou signés par le Président ou par un Membre désigné par lui.*

**ARTICLE 15**

*Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.*

### **ARTICLE 16**

*Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qui doivent être tenues sur un registre spécial, de la correspondance, de la conservation des archives, ainsi que la tenue du registre matricule de tous les membres de l'Association.*

### **ARTICLE 17**

*Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue les paiements et recettes. Il est responsable des fonds de l'Association.*

## **CHAPITRE 4**

### **ARTICLE 18**

*Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou en cas d'urgence.*

*Est nulle, toute décision si le quart au moins des sociétaires n'est pas présent.*

### **ARTICLE 19**

*L'Association se réunit en Assemblée Générale une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration pour délibérer sur les rapports qui lui sont présentés, statuer sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, approuver le budget et les comptes de l'exercice, approuver ou modifier le règlement intérieur.*

*La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être faite au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le bureau de l'Assemblée est le même que celui du Conseil d'Administration.*

### **ARTICLE 20**

*Si besoin est, ou sur demande du Conseil ou du quart au moins des sociétaires, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14*

### **ARTICLE 21**

*L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.*

*Le nombre de mandats de représentation est limité à 2 par sociétaire.*

*Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.*

## **ARTICLE 22**

*Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou qui ne porte sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.*

*Tout membre qui aura des propositions à émettre devra en avertir le Président du Conseil d'Administration par lettre avant une date figurant sur la convocation. Toute proposition non formulée dans ces conditions ne pourra venir en discussion qu'avec l'autorisation du Bureau.*

*Toute discussion étrangère au but de l'Association est interdite dans les réunions du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale*

## **ARTICLE 23**

*L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous les autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil et d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts et fixe les montants des cotisations. Elle décide du plan annuel des cultures (espèces, agencement et calendrier) pour l'année en cours ou pour l'exercice suivant.*

## **ARTICLE 24**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la propagation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue. Mais dans divers cas, elle doit être composée du quart des sociétaires ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des sociétaires présents.*

*Si, par une première convocation l'Assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à 15 jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents aux Assemblées Générales extraordinaires.*

*Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil et par deux administrateurs.*

## **CHAPITRE 5 : ORGANISATION FINANCIERE**

### **ARTICLE 25**

*Les recettes de l'Association comprennent :*

- *Les cotisations des membres*
- *Les subventions accordées à l'Association*
- *Le produit des fêtes, collectes organisées au profit de l'Association, et visites guidées.*
- *Toutes autres recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires.*

*Les dépenses de l'Association comprennent :*

- *Les sommes affectées à la réalisation des buts poursuivis par l'Association*

- *Les versements éventuellement effectués aux organismes auxquels l'Association est affiliée*
- *Les frais de gestion*

### **ARTICLE 26**

*L'excédent annuel des recettes sur les dépenses est porté au fonds de réserve.*

*Les fonds de l'Association ainsi que les fonds de réserve doivent être déposés sur un compte chèque postal ou bancaire, ou encore sur un livret de Caisse d'Epargne.*

## **CHAPITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION, LIQUIDATION**

### **ARTICLE 27**

*Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, proposition qui doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.*

### **ARTICLE 28**

*La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que dans une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des membres présents.*

*Elle interviendra automatiquement si la Commune d'Yerres venait à cesser le prêt du dit potager à l'Association.*

### **ARTICLE 29**

*La liquidation s'opèrera sous la surveillance du Préfet, dans les conditions qu'aura fixée l'Assemblée Générale de dissolution.*

*Fait à Yerres, le 30 janvier 2014*